

N° 25\_04\_35

Service : INSERTION SOLIDARITÉ  
Tel : 04.66.54.23.20  
Réf : CR/JR/LT/AT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

**Objet : Partenariat entre le CCAS et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard – signature de convention permettant aux professionnels de la santé et du social de faciliter l'accompagnement individuel**

**PRESENTS:** Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

**EXCUSES:** Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

**Secrétaire de Séance :** Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** la création d'un espace partenaires ouvert aux utilisateurs habilités par la CPAM du Gard pour signaler des personnes accompagnées en difficultés de demandes d'accès aux soins / aux droits,

**Considérant** l'intérêt des professionnels de santé et du social du CCAS de faciliter les interactions avec la CPAM concernant l'accès aux droits et aux soins du public accompagné,

**APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure un partenariat avec la CPAM du Gard pour utiliser son portail extranet « Espace Partenaires » pour faciliter les interactions et les échanges d'informations entre le CCAS et la CPAM.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président est autorisé à signer une convention d'utilisation du Portail extranet « Espaces Partenaires » pour les agents de santé et du social dont le projet est annexé.

**ARTICLE 3 :**

La dite convention est conclue pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4:**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, Monsieur le Receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Christophe RIVENO

**Votants : 12**  
**Pour : 12 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*